

MAIRIE DE SAINT LAURENT DU BOIS

39 LE BOURG OUEST

33540 SAINT LAURENT DU BOIS

REÇU LE
- 8 OCT. 2009
SOUS-PREFECTURE
de LANGON-GDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, le vingt neuf septembre deux mil neuf, à vingt et une heures, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Colette DUBOSC

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2009

Présents : Madame Colette DUBOSC, Maire – Monsieur Joël FUMARD, 2^{ème} Adjoint – Madame Elisabeth CASASNOVAS, 3^{ème} Adjointe – Mesdames Annie REAUT, Jacqueline LAURENT, Conseillère Municipales, Messieurs Jean DA FRE, Denis GAUCHE, Bernard LECONTE, Philippe PATIER, Vincent DESPAGNE

Absent excusé : Monsieur Christophe CHORD, 1^o Adjoint

Nombre de conseillers : 11 – En exercice : 11 Présents : 10 – Exprimés : 10 – Pour : 10 – Contre : 00

ORDRE DU JOUR / Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1259 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, à compter du 1^o janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- Ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- Ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux fixé à 10 % s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI , est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition
- Aux cessions de terrains :
 - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - .ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - .ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilées)
 - .ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L.313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM , etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

.décide l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme, le 6 octobre 2009

Le 6 octobre 2009

Madame le Maire

Colette DUBOSC

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le

Publié ou notifié le

13 OCT 2009

